



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
12 décembre 2011, RG numéro 10/00493**

Marion Hallet

► **To cite this version:**

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 décembre 2011, RG numéro 10/00493. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 15, pp.132-135. hal-02732786

**HAL Id: hal-02732786**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732786>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***4. Droit des affaires***

---

Chronique dirigée par **Anne-Françoise ZATTARA-GROS**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

### **4.2. CONCURRENCE**

#### **Concurrence déloyale – déontologie – débauchage de personnel – détournement de clientèle**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 12 décembre 2011, RG n° 10/00493

*Marion HALLET, titulaire du Master II Droit des affaires recherche, doctorante en droit privé*

Dans la présente affaire, une société A, ayant pour président de son conseil d'administration Monsieur O et exerçant une activité d'expertise comptable dans plusieurs agences fait assigner devant le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, plusieurs sociétés aux fins de voir constater à leur rencontre l'accomplissement d'actes de concurrence déloyale et de les voir condamnées à réparer le préjudice en résultant.

Par jugement du 13 octobre 2006, la société demanderesse est débouté de sa demande à l'encontre de certaines des sociétés assignées, celles-ci n'exerçant pas l'activité d'expertise comptable. En effet, à titre de condition préalable à l'action en concurrence déloyale, il doit exister entre les parties un rapport de concurrence, condition défaillante si elles n'exercent pas une profession de même nature. Suite au dépôt d'un rapport d'expertise concernant les autres sociétés, la société A est également déboutée de ses demandes à leur rencontre.

Débouté en première instance, la société A, ainsi que Monsieur O interjettent appel de cette décision, aux fins de voir constater, à l'encontre de trois des sociétés assignées en première instance, qu'elles ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société A, engageant ainsi leur responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et donnant lieu au paiement de dommages et intérêts. En outre, les appelants invoquent deux préjudices distincts, l'un découlant de la désorganisation de la société A, l'autre étant un préjudice personnel et moral qu'aurait subi Monsieur O du fait de cette concurrence déloyale.

Au soutien de leurs prétentions, la société A et Monsieur O relèvent que Messieurs F et R, ayant par le passé travaillés en tant qu'expert comptable pour la société A et pris la direction administrative d'une des agences, auraient ensuite créé des structures concurrentes dans la même commune (la société C pour le

premier et les sociétés G et S pour le second), embauché quatre de leurs salariés en quelques mois et détourné leur clientèle. Les appelants ajoutent à cela que ces sociétés n'ont pas respecté la règle déontologique selon laquelle un membre de l'ordre appelé par un client à remplacer un confrère ne peut accepter sa mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Cet arrêt, rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Saint-Denis le 12 décembre 2011, permet donc de revenir sur les conditions de l'action en concurrence déloyale. Fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, l'action en concurrence déloyale ne peut prospérer qu'à la condition que le demandeur établisse, outre l'existence préalable d'un rapport concurrentiel, l'existence de trois éléments : la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux, par référence au droit de la responsabilité civile.

### **I. - La caractérisation de la faute**

En l'espèce, deux types de fautes sont mises à la charge des trois sociétés par la société A, à savoir : une faute déontologique tenant au non-respect de l'article 14 du code de déontologie des experts comptables et une faute portant atteinte à ses capacités de concurrence tenant à la désorganisation de l'entreprise.

S'il n'est pas contestable que la violation de dispositions déontologiques, de même que la désorganisation de l'entreprise constituent bel et bien des éléments caractérisant la concurrence déloyale, il convient néanmoins d'établir que ces fautes sont à l'origine du préjudice subi par la société A, à savoir le transfert de sa clientèle vers les sociétés C, G et S, ainsi qu'une baisse consécutive de son chiffre d'affaires.

#### **A. - La violation des règles déontologiques**

La cour d'appel relève que, s'il a bien eu absence d'information de la société A pour un certain nombre de dossiers et information tardive de celle-ci pour d'autres, cette faute déontologique dont se sont rendues coupables les sociétés C, G et S n'est pas à l'origine du transfert et de l'éventuel détournement de clientèle. Le lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi par la société A n'étant pas rapporté, l'action en concurrence déloyale ne peut prospérer sur ce fondement.

#### **B. - L'existence d'autres moyens déloyaux faussant le libre jeu de la concurrence**

Le simple fait que des clients aient quitté la société A pour l'une des sociétés C, G ou S ne constitue pas à lui seul un fait de concurrence déloyale en vertu du principe de la « liberté du commerce et de la faculté pour la clientèle de changer librement de prestataire ». En effet, le principe est celui de l'absence de

tout droit privatif sur la clientèle. La Cour de cassation affirme d'ailleurs la règle avec fermeté<sup>1</sup>.

De même, le démarchage de la clientèle d'un concurrent y compris de la part d'un ancien salarié ne constitue pas toujours en lui-même un acte de concurrence déloyale<sup>2</sup>. Les juges vont donc, le plus souvent, caractériser la déloyauté du détournement en se fondant sur un faisceau d'indices, sur les circonstances du détournement.

En l'espèce, on constate que la cour d'appel apprécie le caractère déloyal du détournement de clientèle eu égard à divers éléments. Elle étudie ainsi le lien existant entre d'une part, le départ de la clientèle et d'autre part : le débauchage du personnel de l'entreprise victime, le démarchage de la clientèle par un ancien salarié ou collaborateur de l'entreprise victime, l'augmentation du chiffre d'affaires.

Ainsi, pour la société C, la cour d'appel relève qu'il n'y a pas eu débauchage massif, un seul transfert ayant eu lieu. Que d'autre part, le départ des clients s'est fait de façon échelonnée sur cinq ans et ne s'est pas révélé être concomitant avec le départ de la salariée de la société A vers la société C, alors même qu'une telle concomitance entre le départ d'un salarié en contact avec la clientèle et le transfert de la clientèle vers l'entreprise concurrente est un indice permettant de caractériser la déloyauté du démarchage de clientèle<sup>3</sup>. Enfin, la Cour d'ajouter que le transfert de clientèle n'a pas donné lieu à une variation du chiffre d'affaires assez significative pour caractériser des actes de concurrence déloyale imputable à la société C.

Quant à la société G, la cour d'appel relève qu'elle a embauché dans une période restreinte trois salariés de la société A, dont l'un d'eux aurait usé de moyens déloyaux pour attirer vers la société G la clientèle de la société A, en procédant notamment à leur démarchage par téléphone. Or, le débauchage réalisé à seule fin de connaître et acquérir la clientèle de son rival est déloyal. De même, la Cour constate qu'une part importante du chiffre d'affaires de la société G est en liaison avec l'arrivée de la clientèle provenant de la société A et est postérieure à l'embauche des quatre salariés de la société A, ce dont elle déduit qu'une contrepartie financière aurait dû être versée à la société A qui a de ce fait contribué, indépendamment de sa volonté, à augmenter le chiffre d'affaires de la société G.

---

<sup>1</sup> Com., 8 janvier 1991 : *Bull. Civ.*, 1991, IV, n° 9 ; *D.* 1992, somm. P. 49, obs. Y. SERRAQUI – Com., 6 mars 1990 ; n° 88-14.657 : *JurisData* n° 1990-000523 ; *Bull. Civ.* 1990, IV, n° 62 ; *JCP G* 1990, IV, n° 19, p. 172 ; *D.* 1990, somm. P. 333, obs. Y. SERRA.

<sup>2</sup> Voir, par exemple : Com., 3 décembre 2002 : *JurisData* n° 2002-016949.

<sup>3</sup> Com., 23 septembre 1983, n° 82-11.649 : *JurisData* n° 1983-702369 ; *Bull. Civ.*, 1983, IV, n° 244 ; *D.* 1984, inf. rap. p. 141.

Enfin, à propos de la société S, la cour d'appel relève qu'il y a eu concomitance entre le départ d'une salariée en contact avec la clientèle et le transfert de sept clients vers l'entreprise concurrente, ce qui constitue un premier indice du caractère déloyal du démarchage de clientèle. En outre, la Cour constate une augmentation significative du chiffre d'affaires, dont une part importante de celui-ci proviendrait de la société A.

C'est donc en se fondant sur ce faisceau d'indices que la Cour d'appel de Saint-Denis a jugé que les sociétés G et S avaient commis des actes de concurrence déloyale au détriment de la société A.

## **II.- L'existence et le montant dus pour les divers préjudices**

L'existence du préjudice subi par la société A résulte d'une perte de son chiffre d'affaires. Pour évaluer le préjudice, les juges peuvent en effet se fonder sur la diminution du chiffre d'affaires de la victime au cours de la période pendant laquelle les agissements déloyaux ont eu lieu<sup>1</sup>. Et si cette évaluation du préjudice s'avère bien souvent délicate, notamment parce que la diminution du chiffre d'affaires peut avoir d'autres causes que la concurrence déloyale, les juges peuvent, comme ils l'ont fait en l'espèce, confier le soin d'évaluer le dommage à un expert<sup>2</sup> ;

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a condamné lesdites sociétés au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société A, en se fondant sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés G et S et correspondant aux clients détournés de la société A.

Quant au chef de préjudice tenant à la désorganisation du cabinet principal, celui-ci n'a pas été retenu par la Cour d'appel, cette dernière ayant considéré que ce préjudice n'était pas distinct de celui déjà indemnisé par la perte du chiffre d'affaires.

Enfin, s'il arrive que les juges n'accordent réparation qu'au titre d'un préjudice moral<sup>3</sup>, la Cour d'appel a en l'espèce décidé de retenir ce chef de préjudice au bénéfice de Monsieur O (gérant de la société A), en sus du préjudice résultant pour la société A de la perte d'une partie de son chiffre d'affaires.

---

<sup>1</sup> Com., 16 mai 1961 : *Bull. Civ.*, 1961, III; CA Paris, 16 janvier, 1980 : *D.* 1981, jurispr. p. 564, note GODE ; Com., 4 novembre 1987, n° 86-12.685.

<sup>2</sup> Com., 4 novembre 1987, n° 86-12-685 ; Com., 20 février 1996, n° 94-19.824 et 94-20.847 : *JurisData* n° 1996-000904 ; CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. 15 janvier 1997 : *LPA* 10 avr. 1998, p. 13, note X. DAVERAT ; Com., 3 novembre 2004, n° 01-17.096.

<sup>3</sup> Com., 6 janvier 1987, n° 85-14.434 : *D.* 1988, somm. P. 211, obs. Y. SERRA ; Com., 27 janvier 2009, n° 07-15.971 : *JurisData* n° 2009-046794.